



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"**



**Juin 2020**

### **Éditorial**

Cela fait désormais plus d'un mois que la sortie progressive du confinement intervient. Certains d'entre vous ont pu directement bénéficier du « Coup de pouce Vélo » lancé à cette occasion et qui remporte un très grand succès avec désormais plus de 265 000 réparations réalisées correspondant à près de 12 M€ d'aides permettant d'espérer une véritable avancée de la « culture vélo » réduisant ainsi le recours aux véhicules thermiques.

L'actualité des « Coups de pouce » continue d'être riche ! Un nouveau coup de pouce destiné à l'installation de thermostat vient d'être mis en place, alors qu'une consultation a été lancée pour un coup de pouce lié à une rénovation performante des maisons individuelles et pour l'extension au changement de chaudière gaz par des énergies renouvelables dans le dispositif concernant les bâtiments résidentiels collectifs instauré en mars dernier.

Par ailleurs, avec la parution du décret d'application de la loi Energie-Climat, les dispositions relatives au contrôle de la régularité de la délivrance des CEE sont renforcées et plusieurs éléments du dispositif sont précisés : durée de vie des CEE, volume de programme pour P4, modalités de pondération selon les émissions de gaz à effet de serre évitées, notamment.

Les certificats d'économies d'énergie constituent bien un dispositif vivant, en constante adaptation, et la DGEC ouvrira dans les jours qui viennent, avec vous, une concertation destinée à préparer la 5<sup>ème</sup> période.

**Laurent MICHEL**  
**Directeur général de l'énergie et du climat**

## Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 1<sup>er</sup> juin 2020 :

### CEE classique :

- 1740 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 1124 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2015.
- 488 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 97,8 TWhcumac.

### CEE précarité :

- 564 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 389 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 114,9 TWhcumac.

*NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.*

### Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier des dépôts et délivrances de CEE historique actualisé a été [mis en ligne](#).

## CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 mai 2020 :

### CEE classique et précarité :

- 26,6 TWhcumac à des collectivités territoriales et 15,4 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 84,8 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 5,6 % via des opérations spécifiques, et 9,5 % via des programmes d'accompagnement.

### CEE classique :

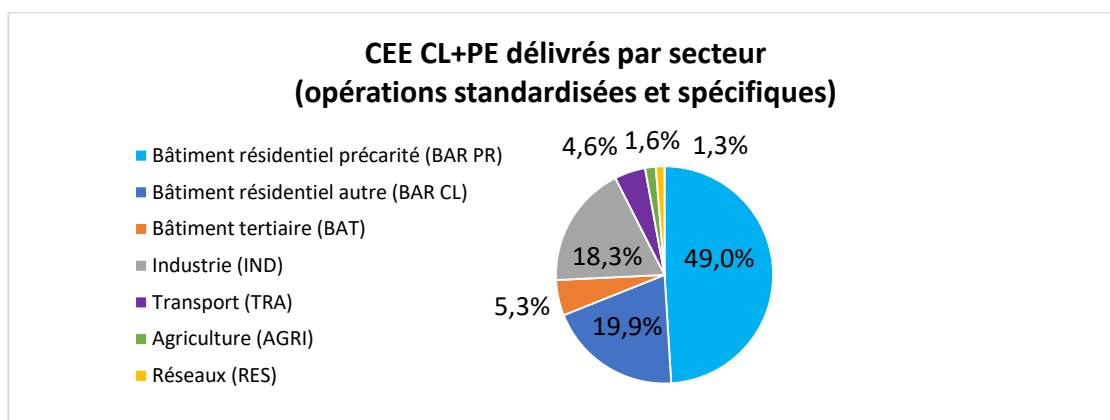
- 22,8 TWhcumac à des collectivités territoriales et 1,4 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 79,3 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 5 % via des opérations spécifiques, et 15,7 % via des programmes d'accompagnement.

### CEE précarité :

- 3,8 TWhcumac à des collectivités territoriales et 14 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 91,6 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6,4 % via des opérations spécifiques, et 2 % via des programmes d'accompagnement.

## Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 mai 2020, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

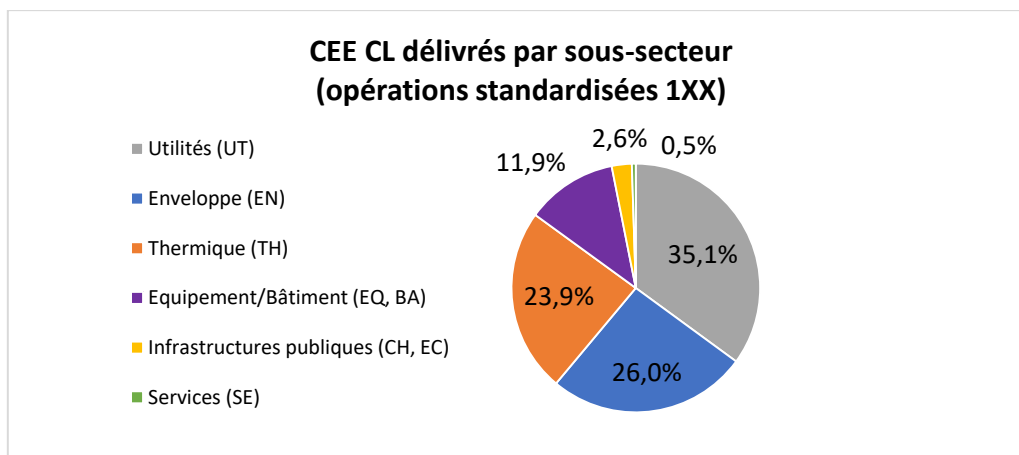


## Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 mai 2020 :

### CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



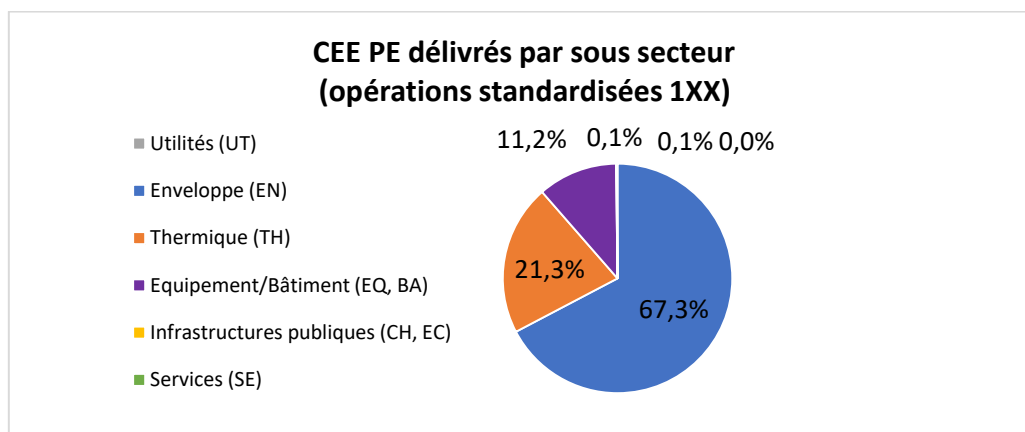
Les fiches suivantes représentent 75% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	21,92%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,01%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,25%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	6,67%
BAR-EN-102	Isolation des murs	4,99%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	4,04%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	3,03%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	2,18%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait	2,15%
RES-CH-108	Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers (métropole)	2,05%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,01%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	1,93%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	1,80%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	1,78%
BAT-TH-139	Récupération de chaleur sur groupe de production de froid	1,46%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,34%
IND-UT-129	Presse à injecter tout électrique ou hybride	1,27%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,22%

NB : la fiche RES-CH-108 fusionne les fiches AGRI-TH-116 et RES-CH-101, lesquelles sont abrogées. Cela explique l'apparition de la fiche RES-CH-108 dans le tableau ci-dessus et la disparition concomitante de la fiche RES-CH-101.

### CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent 97% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	33,37%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	21,57%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	11,12%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,49%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,97%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,74%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	2,62%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,69%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,34%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	1,03%
BAR-TH-107-SE	Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation	0,89%
BAR-TH-127	Ventilation Mécanique Contrôlée simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	0,68%
BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)	0,66%

### CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent 85% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	20,93%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	13,96%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	11,20%
BAR-EN-102	Isolation des murs	7,19%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,11%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	6,99%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,84%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	2,19%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,06%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,45%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,26%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,11%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait	1,10%
RES-CH-108	Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers (métropole)	1,05%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	0,99%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	0,83%
BAR-TH-107-SE	Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation	0,82%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	0,78%

NB : la fiche RES-CH-108 fusionne les fiches AGRI-TH-116 et RES-CH-101, lesquelles sont abrogées. Cela explique l'apparition de la fiche RES-CH-108 dans le tableau ci-dessus et la disparition concomitante de la fiche RES-CH-101.

## « Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

58 entreprises sont [référéncées](#) sur le site internet du ministère au 11 mai 2020 : 44 se sont engagées à la fois sur le « Coup de pouce chauffage » et le « Coup de pouce isolation », 10 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce chauffage », et 4 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce isolation ».

### Statistiques « Coup de pouce chauffage » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à mai 2020, et sont établies à partir des fichiers de reporting statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

#### Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		
	Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Nombre de travaux engagés	160 098	203 394	363 492
dont Nombre de travaux achevés	128 859	144 628	273 487
dont Nombre des incitations financières versées	50 336	95 703	146 039
pour un Montant d'incitations financières versées	203,2 M€	88,1 M€	291 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

Energie d'origine		Energie d'arrivée		
		Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
	Charbon	5 120 (3%)	325 (0%)	5 445 (1%)
	Fioul	117 720 (74%)	18 326 (9%)	136 046 (37%)
	Gaz	37 257 (23%)	184 742 (91%)	221 999 (61%)
	Non précisé	1 (0%)	1 (0%)	2 (0%)
		160 098 (100%)	203 394 (100%)	363 492 (100%)

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 232 M€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 1 Mt<sub>CO2</sub>.

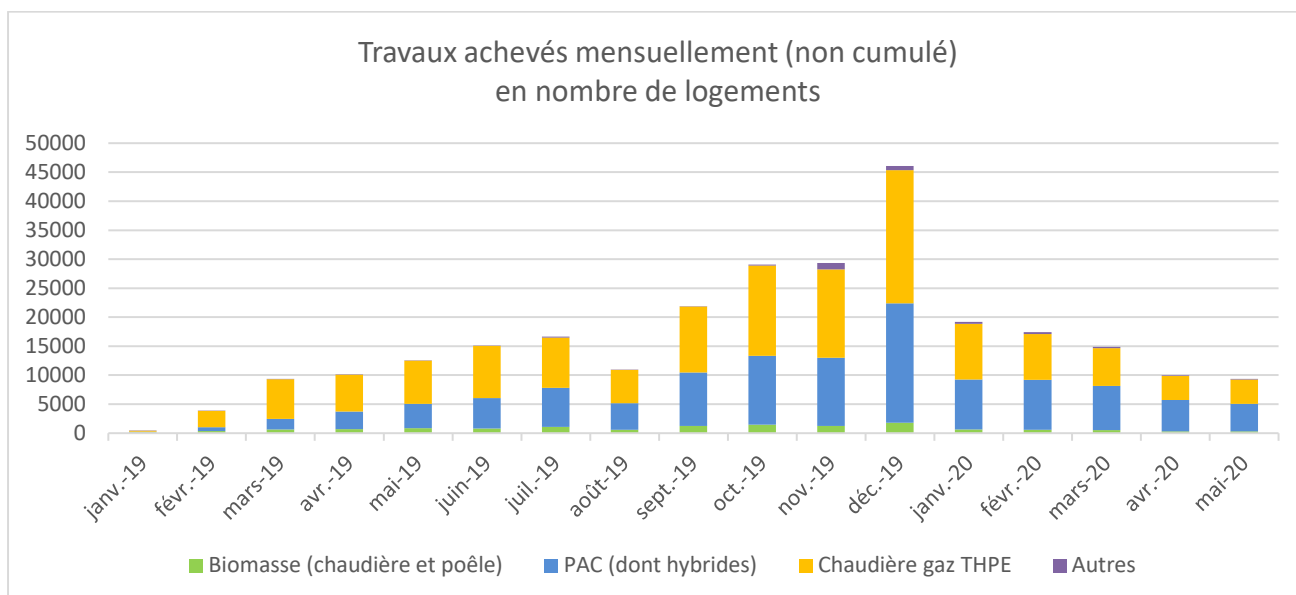
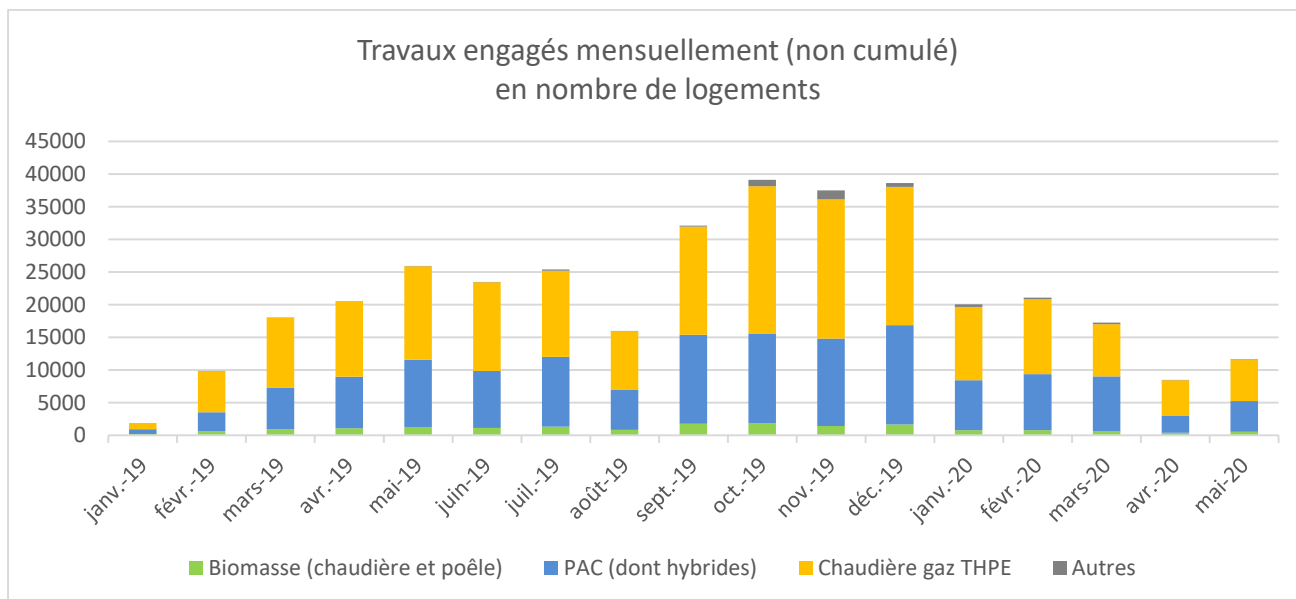
#### Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

	Conduit EVA PDC
	Nombre de logements
Nombre de travaux engagés	154
dont Nombre de travaux achevés	67
dont Nombre des incitations financières versées	65
pour un Montant d'incitations financières versées	38 027 €

#### Remplacement des émetteurs électriques :

	Emetteur électrique	
	Nombre de logements	Nombre d'appareils
Nombre de travaux engagés	3 321	13 989
dont Nombre de travaux achevés	2 526	11 986
dont Nombre des incitations financières versées	156	811
pour un Montant d'incitations financières versées	74 740 €	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :



Taux de ménages en situation de précarité énergétique (PE) et de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Chaudière gaz THPE
Taux PE ou GPE pour les incitations financières versées	37%	48%	36%
Taux GPE pour les incitations financières versées	22%	30%	19%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 122 TWhc (dont environ 3,9 TWhc pour mai 2020), dont 21 TWhc rapportables au titre de la DEE et 101 TWhc de bonification.

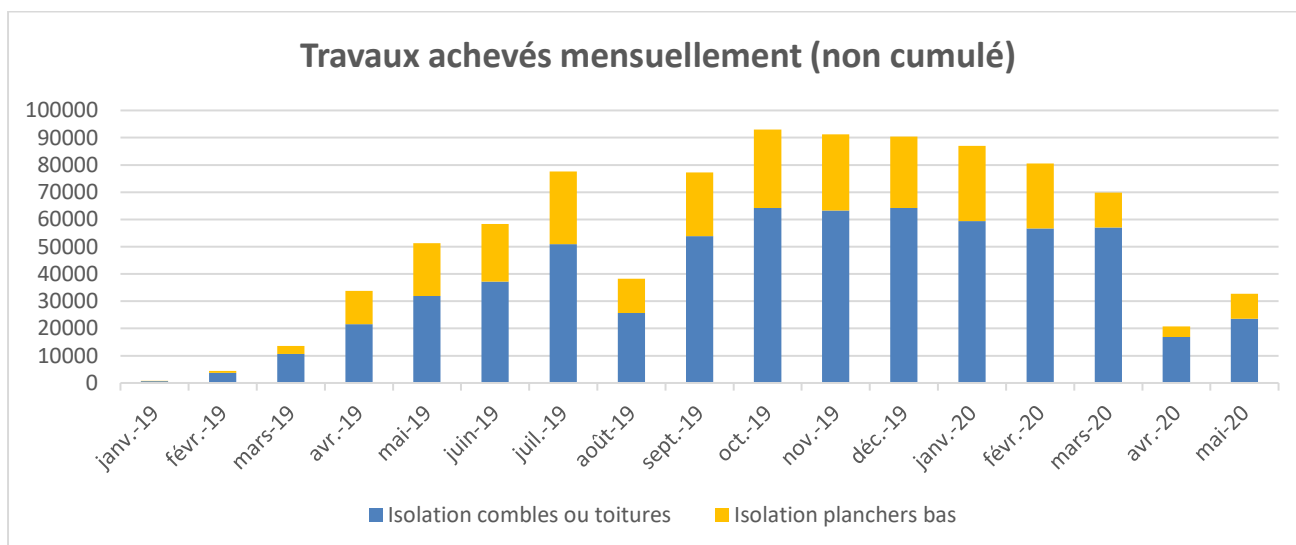
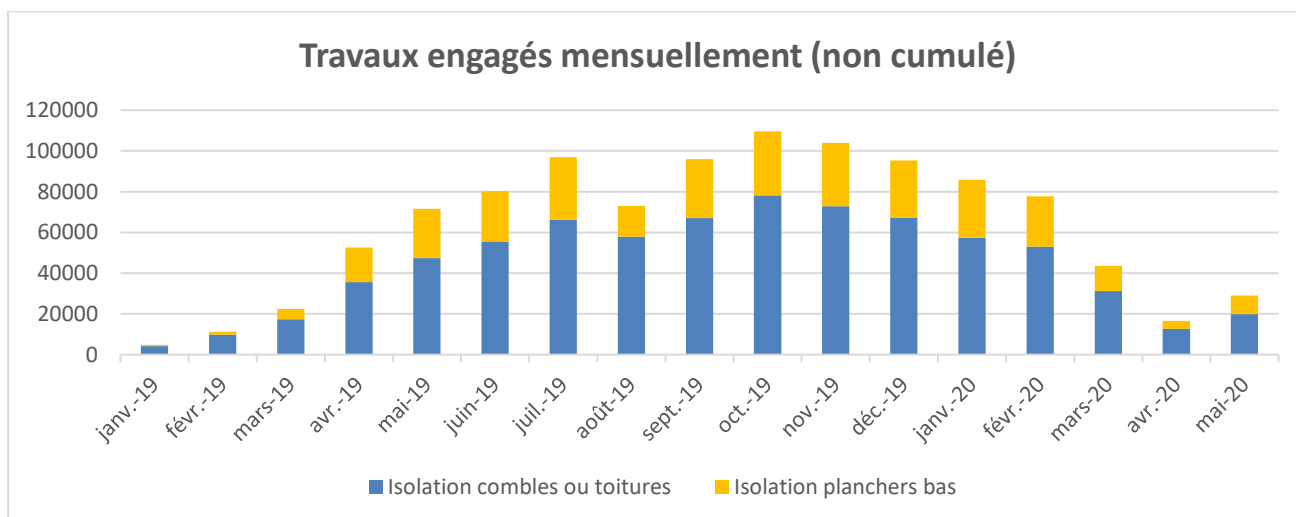
### Statistiques « Coup de pouce isolation » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à mai 2020, et sont établies à partir des fichiers de reporting statistique transmis par les signataires « coup de pouce isolation ».

	Combles ou toitures	
	Nombre de logements	Surface (en Mm <sup>2</sup> )
Nombre de travaux engagés	753 548	60,3 Mm <sup>2</sup>
dont Nombre de travaux achevés	641 240	50,6 Mm <sup>2</sup>
dont Nombre des incitations financières versées	466 912	35,6 Mm <sup>2</sup>
pour un Montant d'incitations financières versées	651,7 M€	

	Planchers bas	
	Nombre de logements	Surface (en Mm <sup>2</sup> )
Nombre de travaux engagés	316 742	20,6 Mm <sup>2</sup>
dont Nombre de travaux achevés	279 413	18,3 Mm <sup>2</sup>
dont Nombre des incitations financières versées	217 042	14,1 Mm <sup>2</sup>
pour un Montant d'incitations financières versées	375,3 M€	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :



Taux de ménages en situation de précarité énergétique (PE) et de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Combles ou toitures	Planchers bas
Taux PE ou GPE pour les incitations financières versées	75%	59%
Taux GPE pour les incitations financières versées	46%	37%

#### Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 287 TWhc (dont environ 8,4 TWhc pour mai 2020), dont 122 TWhc rattachables au titre de la DEE et 165 TWhc de bonification.

## Textes publiés au JORF

### Décret contrôles CEE

Le décret n° 2020-655 du 29 mai 2020 relatif aux certificats d'économies d'énergie et aux modalités de contrôle de la délivrance de ces certificats a été publié au Journal officiel le 31 mai 2020. Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication. Il prévoit les dispositions suivantes :

#### **1° Indices d'identification des carburants pour automobiles précisés par arrêté**

L'article R. 221-2 du code de l'énergie liste les quantités d'énergie prises en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie et, s'agissant des carburants pour automobiles, dont le gaz de pétrole liquéfié, précise les indices d'identification concernés de l'article 265 du code des douanes. Le décret renvoie à un arrêté du ministre chargé de l'énergie le soin de préciser ces indices, afin de pouvoir s'adapter rapidement suite aux modifications régulières opérées en lois de finances. Le texte prévoit la possibilité de déterminer de façon forfaitaire, par arrêté, la part des ventes d'un type de carburant aux utilisateurs d'automobiles, lorsque les données statistiques sont insuffisantes.

#### **2° Ajout des émissions de gaz à effet de serre évitées comme facteur de pondération**

Le décret ajoute, à l'article R. 221-18 du code de l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre évitées comme facteur de pondération du volume de certificats délivrés. Cet ajout est destiné à garantir la cohérence avec l'article L. 221-8 du code de l'énergie modifié par la loi Energie-Climat.

#### **3° Augmentation du plafond du volume de CEE délivrés aux programmes**

Le décret augmente, à l'article R. 221-24 du code de l'énergie, de 66 TWh cumac le volume des certificats d'économies d'énergie potentiellement délivrés dans le cadre des programmes mentionnés à l'article L. 221-7. Cette augmentation est une conséquence de l'allongement d'un an de la quatrième période et du maintien du rythme annuel d'obligation.

#### **4° Modification de la durée de validité des CEE**

Le décret précise, au nouvel article R. 221-25 du code de l'énergie, la durée de validité des certificats d'économies d'énergie, suite à la modification du 7° de l'article L. 221-12 par la loi Energie-Climat.

En effet, la loi prévoit désormais que la durée de validité des certificats d'économies d'énergie ne peut excéder la fin de la période suivant celle au cours de laquelle ils ont été délivrés. Les nouvelles dispositions prévoient qu'un certificat d'économies d'énergie peut être utilisé pour remplir les obligations de la période où il a été délivré et de la période suivante.

#### **5° Modification des dispositions relatives au contrôle de la régularité de la délivrance des CEE**

Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives au contrôle de la régularité de la délivrance des certificats d'économies d'énergie, suite à la modification, par la loi Energie-Climat, des articles L. 222-2 et L. 222-5 du code de l'énergie. Ces modifications réglementaires visent à prendre acte de deux modifications législatives :

a) Prenant acte de l'allongement de trois ans à six ans de la période pendant laquelle le ministre chargé de l'énergie peut être saisi de faits relatifs à des manquements au dispositif des certificats d'économies d'énergie, le décret allonge, à l'article R. 222-4, de six ans à neuf ans la durée de mise à disposition des documents justificatifs.

Par ailleurs, le second alinéa de l'article R. 222-4 est repris dans un nouvel article R. 222-4-1 afin de distinguer plus clairement les dispositions relatives aux contrôles et celles relatives à l'évaluation du dispositif.

b) Prenant également acte, aux articles R. 222-7 à R. 222-10, de la suppression de l'étape de mise en demeure pour ce qui concerne les contrôles relatifs à la régularité de la délivrance des certificats d'économies d'énergie, les mises en demeure étant dorénavant limitées aux cas de manquement à des obligations déclaratives.

Les conditions de la suspension des demandes de certificats d'économies d'énergie anciennement prévue à l'article R. 222-9 sont reprises à l'étape de la notification des griefs et précisées. Cette suspension est nécessaire pour éviter la délivrance de CEE affectés par des manquements pendant la durée de la phase contradictoire suivant la notification des griefs, et jusqu'à ce que le demandeur ait mis en œuvre les moyens permettant d'éviter leur reproduction.

## Publication du Coup de Pouce Thermostat

[L'arrêté du 10 juin 2020](#) visant à créer un « Coup de pouce Thermostat avec régulation performante » a été publié le 24 juin . Ce dispositif s'appuie sur la fiche d'opération standardisée BAR-TH-118 « Système de régulation par programmation

d'intermittence ». Ce nouvel arrêté « Coup de pouce » est entré en vigueur dès le lendemain de sa parution au *Journal officiel* pour permettre aux premières offres des obligés et éligibles CEE de se déployer dès septembre afin de soutenir l'installation de programmeurs d'intermittence de chauffage dotés d'une régulation de la température de classe VI, VII ou VIII<sup>1</sup> pour les systèmes de chauffage individuel avec boucle d'eau chaude ou, pour les systèmes de chauffage individuel sans boucle d'eau chaude, d'une régulation automatique de la température par pièce ou, si cela est justifié, par zone de chauffage. Il prévoit une incitation de 150 € minimum par logement et un volume de CEE de 27 300 kWh cumac, identique pour l'ensemble de la France et l'ensemble des ménages.

## Publication d'un arrêté concernant 2 programmes relatifs au vélo : ALVEOLE et ADMA

Un arrêté visant à renforcer et à amplifier les actions des programmes ALVEOLE et ADMA a été [publié le 24 juin](#). A l'occasion de la période de déconfinement et dans un contexte de distanciation physique limitant la propagation du virus, les actions engagées accompagnent le développement de la pratique du vélo au quotidien. L'arrêté renforce le soutien financier à ces deux programmes. Ils incitent les particuliers à faire réparer leur vélo, leur propose un accompagnement à la reprise du vélo en sécurité et veille également à rendre possible des stationnements temporaires sécurisés. Enfin, afin de répondre à la demande croissante de réparations de vélos, l'arrêté accompagnera la filière de formation aux métiers du vélo.

## Précisions apportées par la direction de la Législation fiscale (DLF) sur l'application de la TVA pour les programmes

Le bureau D1 de la DLF, saisi sur la situation particulière de plusieurs porteurs de programmes a apporté des précisions sur l'application des règles de la TVA aux sommes versées par les financeurs aux porteurs de programme CEE.

En application des dispositions des articles 256 et 256 A du code général des impôts (CGI), sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

La notion d'opération effectuée à titre onéreux suppose l'existence d'un lien direct entre le service rendu ou le bien livré et la contre-valeur reçue<sup>2</sup>. Afin de déterminer si une opération entre dans le champ d'application de la TVA, il convient de rechercher si elle procure un avantage individualisé au client et si le prix est en relation avec l'avantage perçu<sup>3</sup>.

Une somme, quelle que soit sa qualification, est soumise à la TVA lorsqu'elle constitue la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services effectuée au profit de la partie versante ou lorsqu'elle constitue le complément du prix d'une telle opération réalisée par son bénéficiaire au profit de tiers<sup>4</sup>.

Un tel lien direct est établi lorsqu'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique dans le cadre duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire. En outre, le prix payé en contrepartie du service n'est pas nécessairement versé par le bénéficiaire de l'opération et peut être acquitté par un tiers dès lors que le montant est déterminé à l'avance et selon des critères bien établis<sup>5</sup>.

### Application des règles relatives à l'assujettissement à la TVA au regard des conventions analysées

En liminaire, il est fait observer que les programmes CEE recouvrent des réalités économiques très diverses qui nécessitent une analyse au cas par cas.

Ainsi, au cas particulier il ressort des conventions analysées entre les financeurs et le porteur de programme, et notamment des articles 3, 4 et 5 du modèle de convention qui prévoient des obligations réciproques, que certaines sommes versées par les financeurs au porteur de programme constituent la contrepartie de la fourniture de prestations de services individualisées effectuées par le porteur de programme et, partant, doivent être soumises à la TVA.

Ainsi, au regard des conventions communiquées, sont soumises à la TVA les sommes qui constituent la contrepartie de la réalisation des opérations suivantes au profit du financeur :

- la tenue du secrétariat du comité de pilotage ;
- la planification des appels de fonds ;
- la certification des comptes du programme ;

<sup>1</sup> Classes définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission du 3 juillet 2014 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission.

<sup>2</sup> Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), 8 mars 1988, aff. 102/86, *Apple and Pear Development Council*

<sup>3</sup> Bulletin officiel des finances publiques – impôt (BOFIP-I), référencé BOI-TVA-CHAMP-10-10-10.

<sup>4</sup> Paragraphes 320 et suivants du BOFIP-I référencé BOI-TVA-BASE-10-10-10.

<sup>5</sup> CJUE, 27 mars 2014, aff. C-151/13, *Le Rayon d'Or*.

- le pilotage de la partie communication du programme ;
- la coordination du bon déroulement du programme en suivant ses résultats et toute action prévue dans la convention.

Ces prestations sont généralement rémunérées par des frais fixes.

A cet égard, il est rappelé que lorsque des opérations imposables n'ont pas, à tort, été soumises à la taxe, le prestataire (porteur) peut être autorisé à émettre une facture rectificative à condition qu'il n'existe pas de risque de recettes fiscales pour l'Etat.

Cette facture doit annuler et remplacer la précédente, faire référence expresse à la facture initiale et porter mention explicite de l'annulation de cette dernière<sup>6</sup>. Il en résulte qu'elle ne peut porter uniquement sur le montant de TVA omis.

Par ailleurs, s'agissant des règles applicables aux frais variables, elles dépendent de la nature de ces frais définis dans chaque convention.

A titre d'illustration, les sommes versées par les financeurs pour permettre le recrutement de personnels chez le porteur de programme ainsi que son implantation dans de nouvelles régions ne sont la contrepartie d'aucune prestation de service réalisée par le porteur de programme au profit du financeur ou d'un tiers. Ces sommes contribuent aux frais d'exploitation du porteur et ne doivent pas être soumises à la TVA.

Par ailleurs, les frais facturés par le porteur de programme correspondant au financement des actions qui seront réalisées par des prestataires tiers peuvent être exclus de la base d'imposition du porteur de programme sous conditions. En effet, en application du 2° du II de l'article 267 du CGI, les sommes remboursées aux intermédiaires qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants sont exclues de la base d'imposition à la TVA, dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants, portent ces dépenses dans des comptes de passage et justifient auprès de l'administration des finances publiques de leur nature ou de leur montant exact.

Des lors que ces conditions sont remplies, les sommes susmentionnées correspondant aux frais variables ne sont pas comprises dans la base d'imposition du porteur.

En revanche, lorsque les frais variables facturés par le porteur de programme correspondent à des actions réalisées par le porteur lui-même, ils devront être soumis à la TVA. En effet à l'instar des autres actions du programme, le financement de ces actions est assuré à travers la collecte de fonds auprès des obligés financeurs.

Dès lors, ces opérations constituent des prestations de services effectuées à titre onéreux par le porteur au profit des bénéficiaires du programme, dont le paiement est réalisé par les financeurs. Ainsi, les sommes versées en contrepartie de ces prestations doivent être soumises à la TVA.

## **Textes en concertation : projet d'extension du Coup de pouce chaufferie bâtiment résidentiel collectif au remplacement gaz, et projet de création d'un Coup de pouce Chauffage avec rénovation performante d'une maison individuelle**

Une concertation a été menée avec les membres du COPIL CEE concernant :

- une extension du « Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » au changement des systèmes de chauffage au gaz non performants (en plus de ceux au fioul ou au charbon) lorsque ceux-ci sont substitués par des énergies renouvelables ;
- la création d'un « Coup de pouce Chauffage dans le cadre d'une rénovation performante de maison individuelle » dont la construction est très proche de celle du « Coup de pouce Chaufferie dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

Les retours de cette consultation sont en cours d'examen.

## **Retour d'expérience des contrôles du PNCEE : la sous-traitance non déclarée et non RGE**

Dans le cadre de plusieurs opérations de contrôle menées par le PNCEE, des cas de sous-traitance non RGE et non déclarées ont conduit à la suspension et la prononciation de sanctions ou au rejet de dossiers de plusieurs demandeurs concernés.

Le schéma identifié est le suivant : une société disposant d'un label RGE pour la réalisation d'opérations dans le secteur du bâtiment résidentiel et partenaire d'un ou plusieurs demandeurs apparaît dans les dossiers de demande de CEE comme ayant réalisé, sans sous-traitance, de nombreuses opérations d'économies d'énergie.

**Lors de l'examen de ces opérations lors d'un contrôle, le PNCEE constate que le nombre d'opérations soi-**

<sup>6</sup> Voir en ce sens le BOFiP-1 référencés BOI-TVA-BASE-10-20-20, §120 et BOI-TVA-DECLA-30-20-20-30, §390.

**disant réalisées par le professionnel en question est incohérent avec le nombre de salariés dont elle dispose, ou encore que le montant de sous-traitance déclaré correspond à une part très importante du chiffre d'affaire global de la société. L'administration établit ainsi que la société sous-traite en fait massivement les chantiers qu'elle a soi-disant réalisés. Les recherches menées et recoupement avec les informations des autres administrations conduisent à identifier des sous-traitants non RGE.**

**Dans le cas générique décrit ci-dessus, les opérations réalisées par la société en question sont non conformes : la sous-traitance n'a pas été déclarée et les sous-traitants ne disposent pas de la qualification RGE, alors qu'il s'agit d'une condition d'éligibilité pour les travaux réalisés.**

Les éléments suivants, non exhaustifs, peuvent être de nature à alerter les demandeurs partenaires pour prévenir ce type de non-conformité : des moyens humains incohérents avec le nombre d'opérations réalisées par un professionnel, ou encore, dans les comptes annuels, des volumes de sous-traitance élevés par comparaison au chiffre d'affaire de la société, en particulier en connaissance des montants versés annuellement par le demandeur lui-même dans le cadre de son partenariat.

Pour rappel, les dispositions relatives au signe de qualité RGE de l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications sont les suivantes : le recours à la sous-traitance par une société disposant d'un signe de qualité est limité à 30 à 50 % du chiffre d'affaires, et l'entreprise ne peut sous-traiter les travaux relevant de sa qualification qu'à des entreprises elles-mêmes titulaires d'un signe de qualité.

## Question/Réponse

### Isolations des murs :

Les opérations de type BAR-EN-102 « isolation des murs » ne sont pas éligibles au dispositif CEE si les règles de l'art, en particulier les dispositions permettant la tenue dans le temps de l'isolation et de ses performances, ne sont pas respectées. En particulier, s'il s'agit d'une isolation par l'extérieur, l'enduit final (crépît ou équivalent) et/ou parement de protection doit être réalisé pour que l'opération soit éligible. Sans cela, l'opération ne peut être déposée et présente des non-qualités manifestes.

### Usage des fiches isolations :

Le dispositif des CEE vise la réalisation d'économies d'énergie. Il ne peut y avoir économie d'énergie que si l'isolation est posée entre un volume climatisé ou chauffé et un volume non climatisé ou chauffé. Cette indication est valable pour toutes les fiches isolations et tous les secteurs, en métropole comme en outre-mer.

## Autres actualités

### Publications récentes de l'Ademe :

- Evaluation du dispositif CEE : l'étude dont les principaux résultats avaient été présentés lors du colloque ATEE du 12 décembre 2019 est [parue](#).
- Evaluation du gisement pour la période 2021-2030 est [parue](#)
- Guide des CEE [pour les collectivités](#)
- Guide des CEE [pour les entreprises](#)

## Envois au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Direction Générale de l'Énergie et du Climat  
Pôle National CEE  
92055 La Défense Cedex

**Les livraisons en main propre ne sont plus possibles pour le moment.**

**Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :**

[pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr)

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

[cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr)

## **Liens utiles**

Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>

Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

*Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à :*

[sympa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sympa@developpement-durable.gouv.fr)

*en précisant dans l'objet :*

*SUBSCRIBE Idif.lettreinformation\_cee@developpement-durable.gouv.fr*